
Premier Projet

Règlement numéro 239-21 modifiant le règlement de zonage no. 215-20 afin de modifier des éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone P-3

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville a adopté un règlement de zonage numéro 215-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin de créer la zone P-3;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 214-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR (*nom de la personne*)

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 239-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 239-21 s'intitule « *Règlement numéro 239-21, modifiant le règlement de zonage afin de modifier des éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone P-3* »

Article 3

La carte Z-1 : plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 215-20 est modifié de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lot 5 792 860, 5 792 858,5 793 309, 5 793 721, 5 792 872, 5 792 866, 5 792 859 et 5 793 317 sont exclus de la zone ML-3 pour être incluses dans la zone P-3 du plan de zonage du Règlement de zonage 215-20 ;

La zone ML-3 est modifiée afin de créer la zone P-3 ;

Tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement

Article 4

L'annexe 2 – Grilles des spécifications est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle grille des spécifications associée à la zone P-3, tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

Article 5

Le 1er alinéa de l'article 206. *Les différents secteurs d'exploitation forestière*, est modifié par l'ajout de la zone « P-3 » qui se lit comme suit :

« 206. LES DIFFÉRENTS SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1, P-2 et P-3.

Une exception est applicable pour les travaux de construction d'une infrastructure autorisée et conforme à un règlement municipal. »

Article 6

Le 1er alinéa de l'article 226. *Dispositions générales* est modifié par l'ajout de la zone « P-3 » qui se lit comme suit :

« 226. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés à l'intérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1, P-2 et P-3. »

Article 7

L'article 296 du règlement de zonage est modifié par le retrait du 2^e alinéa. L'article 296 se lit comme suit :

« AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

Les aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 mètres cubes par jour et existant au 1er mai 2018 sont représentées au plan des contraintes (carte Z-2). »

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

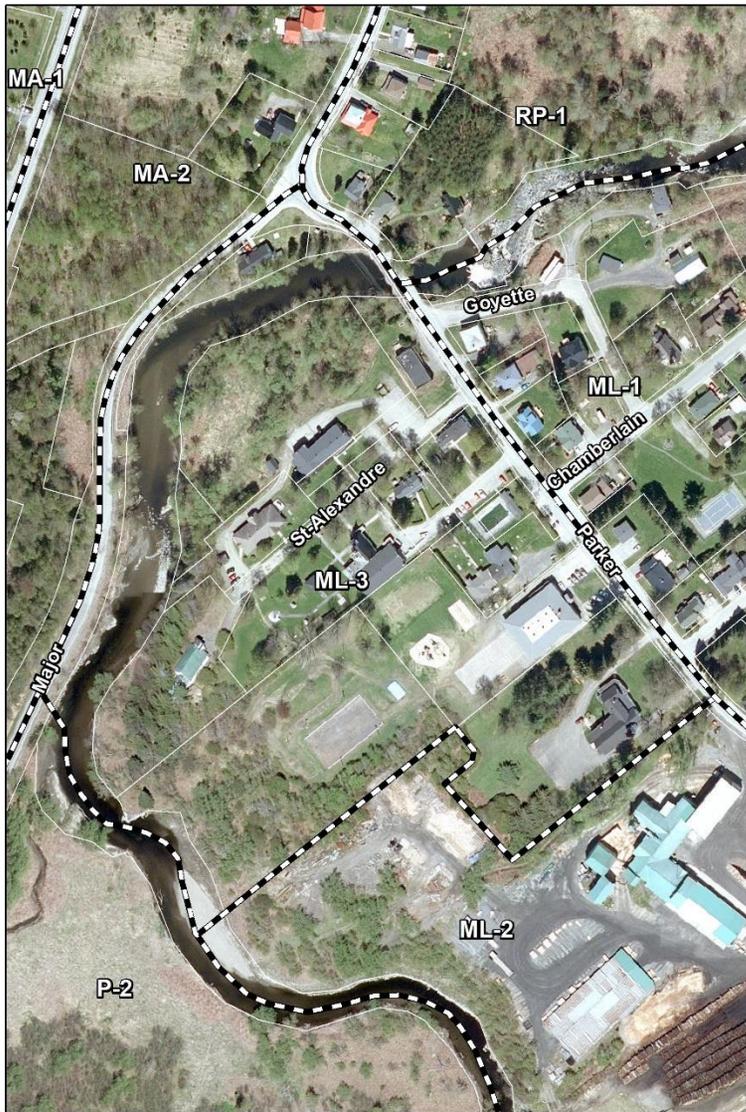
Mairesse

Directeur général

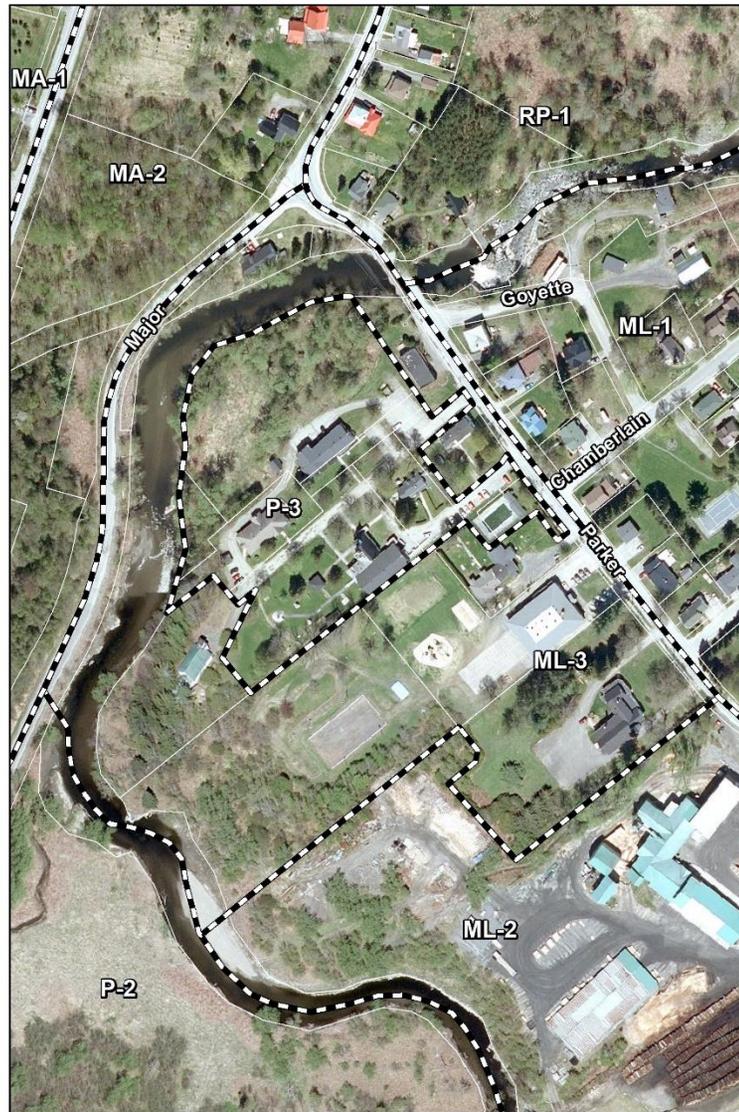
PROJET

Annexe A - Illustration des changements apportés au plan de zonage

Situation actuelle



Situation proposée



Annexe C – Grilles des spécifications



Grilles des spécifications

Zone P-3

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	P1 Communautaire de proximité	X								-	
	P2 Communautaire régional	X									
	P4 Communautaire conservation	X									
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée										
	Contiguë										
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	10								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	5									
	Marge latérale minimale (m)	3									
	Somme des marges latérales (m)	-									
	Marge arrière minimale (m)	5									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	10									
	% minimal d'occupation du terrain	-									
	% maximal d'occupation du terrain	-									
	Façade minimale (m)	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	-								Périmètre urbain	
	Frontière américaine (m)	-									
	Voie ferrée (m)	-									
Bâtiment accessoire										Article 59	
% maximal d'occupation du terrain		10									Zone agricole
Superficie et dimensions minimales d'un lot										Résolution d'acceptation	
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000									PAE
	Largeur	Lot non riverain (m)	10								
		Lot riverain (m)	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-								
		Lot riverain (m)	75								
Suite au verso											

